

**NUMERO DE REGISTRE: 431**

**NOTIFICATION DE CONTRÔLE PREALABLE**

Date de soumission : 26/11/2008

Numéro de dossier : 2008-719

Institution : Comité économique et social européen

Base légale : article 27-5 du Règlement CE 45/2001<sup>(1)</sup>

*(1) OJ L 8, 12.01.2001*

**INFORMATIONS NECESSAIRES (2)**

*(2) Merci de joindre tout document utile*

1/ Nom et adresse du responsable du traitement  
Anna REDSTEDT qui a la fonction de Chef d'unité.  
BVS 311  
Comité économiques et social européen  
Rue Belliard 99  
B - 1040 Bruxelles

2/ Services de l'institution ou de l'organe chargés du traitement de données à caractère personnel  
Direction des Ressources Humaines et Financières  
Unité "Services de support au Personnel"

3/ Intitulé du traitement  
Intitulé sous lequel l'opération de traitement est répertoriée: exercice annuel de retraite anticipée sans réduction des droits à pension

Brève description de l'opération de traitement:

- Publication dans l'intranet et par email de l'appel aux candidatures des fonctionnaires et agents temporaires désirant bénéficier de l'admission à la retraite anticipée sans réduction des droits à pension.
- Evaluation et comparaison des candidatures enregistrées dans une application électronique.
- Sélection et établissement de la liste des fonctionnaires et agents temporaires autorisés à partir en pension sans réduction de droits dans cet exercice ainsi que d'une liste de réserve.
- Publication de la liste des personnes sélectionnées dans l'intranet.

4/ La ou les finalités du traitement

Mise en œuvre des exercices annuels de retraite anticipée sans réduction des droits à pension.

5/ Description de la catégorie ou des catégories de personnes concernées

Fonctionnaires et agents temporaires.

6/ Description des données ou des catégories de données (*en incluant, si nécessaire, les catégories particulières de données (article 10) et/ou l'origine des données*)

Nom, prénom, n° personnel, sexe, âge, grade, fonction, affectation, situation par rapport aux critères d'éligibilité, évaluation eu égard aux critères des DGE 271/07 A et 144/08 A.

L'attention des candidats est attirée sur l'importance de compléter leur candidature avec la plus grande précision et de répondre à chacune des demandes d'information de manière à éviter la prise en compte incomplète de leur situation individuelle lors de l'évaluation de leur candidature.

Les personnes concernées peuvent prendre connaissance de ces données auprès du service Pensions.

7/ Informations destinées aux personnes concernées

Au début de l'exercice, un appel à candidature est publié dans l'intranet du CESE.

A la fin de l'exercice, un courrier individuel informe les candidats de l'issue réservée à leur candidature, ainsi que, si la demande est faite, les motifs de la décision

Une publication dans l'intranet du CESE des personnes choisies est faite.

Par souci de protection des données personnelles, la liste de réserve ne fait pas l'objet d'une publication.

Les candidats sont informés par écrit de la décision les concernant.

Pour l'exercice 2008 et en vertu du règlement 45/01, ils ont été informés de leurs droits oralement par le responsable du service pensions et une clause sera mise dans la prochaine communication au personnel pour l'exercice 2009.

8/ Procédures garantissant les droits des personnes concernées (*droits d'accès, de faire rectifier, de faire vérouiller, de faire effacer, d'opposition*)

Toute personne peut avoir accès à son dossier par simple rendez-vous avec le service pensions. Ceci sera précisé dans l'appel à candidature pour l'exercice 2009.

9/ Procédures de traitement automatisées / manuelles

Les candidatures arrivent au Directeur des ressources humaines et financières qui les transmet au chef de secteur des pensions.

Le service des pensions envoie un accusé de réception aux candidats.

Le chef de secteur des pensions traite les candidatures et en reprend certains éléments (l'âge du candidats, son expérience professionnelle, ses points de notation,...) qui sont stockés dans d'un fichier Excel pour un traitement ultérieur.

10/ Support de stockage des données

Les candidatures et les éléments du dossiers individuels de ces personnes se trouvent dans une farde qui se trouve dans une armoire fermée à clé .

La présentation des candidats se fait sous forme de fichier Excel.

Le Chef d'unité "Services de support au Personnel", le chef de secteur des pensions et son assistant ont accès au fichier et à la farde.

11/ Base légale et licéité du traitement

Le statut des fonctionnaires des Communautés européennes ainsi que le régime applicable aux autres agents de ces Communautés (RAA) fixés par le règlement (CEE, EURATOM, CECA) n° 259/68 du Conseil modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom) n° 723/2004 du Conseil, et notamment les articles 9, deuxième alinéa, de l'annexe VIII du Statut, ainsi que l'article 39 du RAA.

Le règlement intérieur du C.E.S.E et notamment son article 72. DGE 271/07 ET 144/08 du CESE.(voir documents en annexe)

12/ Destinataires ou catégories de destinataires auxquels les données sont susceptibles d'être communiquées

La Commission paritaire, puis l' AIPN et enfin le service des pensions de l'Unité "Services de Support au Personnel" pour la mise en œuvre des départs à la retraite anticipée des candidats figurant sur la liste et/ou la liste de réserve.

13/ Politique de conservation des données personnelles (ou catégories de données)

Période de 5 ans

La population éligible concerne tous les fonctionnaires et agents temporaires à partir de 55 ans. Or, une personne peut introduire une candidature au titre de plusieurs exercices successifs. Du fait de la possibilité de candidatures successives au fil des années de la part d'une même personne, la conservation de la candidature d'un candidat qui souhaite la retirer se révèle nécessaire. D'une part, dans le cadre de recours éventuels cela permet de faire la preuve du fait que la candidature a bien été introduite, puis retirée pour un exercice donné. D'autre part, il s'agit également de pouvoir démontrer la cohérence dans la manière dont les candidatures ont été traitées, même si les exercices sont indépendants et les évaluations qui ont été réalisées auparavant n'ont pas d'incidence sur les évaluations des futurs exercices. Une fois la décision prise par l'AIPN, un candidat retenu dispose encore de 10 jours ouvrables pour faire connaître son intention de renoncer à la possibilité de bénéficier d'une retraite anticipée.

Lorsqu'un candidat fait connaître son souhait de retirer sa candidature ou de renoncer, ce retrait est enregistré.

Cette opération n'efface pas la candidature qui reste enregistrée à des fins de bonne documentation de la procédure pendant une période de 5 ans de manière à pouvoir traiter les recours éventuels et pouvoir faire la preuve du fait qu'une candidature a bien été introduite, puis retirée, mais elle met fin à la procédure de traitement en ce qui concerne cette personne.

Le CESE s'assure que la conservation des données dans les archives sur le long terme soit accompagnée de garanties appropriées (voir point 10).

13 a/ Dates limites pour le verouillage et l'effacement des différentes catégories de données  
(après requête légitime de la personne concernée)  
*(Merci d'indiquer les dates limites pour chaque catégorie, si nécessaire)*

Une personne ayant introduit sa candidature peut demander au Responsable du traitement qu'elle soit retirée, de vérifier ses données personnelles, de consulter son dossier de candidature. Le délai de réponse du Responsable du traitement à une demande de rectification, de verouillage et d'effacement des données est de 15 jours ouvrables.

14/ Finalités historiques, statistiques ou scientifiques  
*Si vous conservez les données pour des périodes plus longues que celles mentionnées ci-dessus, merci d'indiquer, si nécessaire, ce pourquoi les données doivent être conservées sous une forme permettant l'identification.*

Après cette période de 5 ans de conservation, seules les données qui sont liées à une vision macroscopique de l'exercice en question sont conservées pour des raisons statistiques ou historiques. Il s'agit notamment des données comme le nombre des candidatures recevables et non recevables, le nombre total des candidatures par directions générales ainsi que par groupe de fonctions et le sexe. De ce fait, les statistiques établies au cours de ces 5 ans ne sont pas des données personnelles et n'entrent pas dans le champ d'application du règlement 45/2001, dans la mesure où elles sont anonymes et ne permettent pas d'identifier directement ou indirectement une ou plusieurs personnes concernées

15/ Transferts de données envisagés à destination de pays tiers ou d'organisations internationales  
N/A

16/ Le traitement présente des risques particuliers qui justifient un contrôle préalable : *(Merci de décrire le traitement)* :

comme prévu à :

Article 27.2.(a)

Les traitements de données relatives à la santé et les traitements de données relatives à des suspicions, infractions, condamnations pénales ou mesures de sûreté,

Article 27.2.(b)

Les traitements destinés à évaluer des aspects de la personnalité des personnes concernées, tels que leur compétence, leur rendement ou leur comportement,

Les critères d'évaluations sont l'âge, la carrière professionnelle, les points de notation du candidat.  
Dans la mesure où il s'agit d'une procédure d'évaluation de candidatures, ce traitement relève d'un contrôle préalable au titre de l'article 27.

Article 27.2.(c)

Les traitements permettant des interconnexions non prévues en vertu de la législation nationale ou communautaire entre des données traitées pour des finalités différentes,

Article 27.2.(d)

Les traitements visant à exclure des personnes du bénéfice d'un droit, d'une prestation ou d'un contrat,

Autre (concept général de l'article 27.1)

17/ Commentaires

LIEU ET DATE: 26 Novembre 2008

DELEGUE A LA PROTECTION DES DONNEES: Maria ARSENE

INSTITUTION OU ORGANE COMMUNAUTAIRE: Comité économique et social européen